



TRIBUNAL DU CONTENTIEUX  
ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

Affaire n° : UNDT/NBI/2022/123

Ordonnance n° : 027 (NBI/2023)

Date : 3 février 2023

Original : français

---

**Devant :** Juge Agnieszka Klonowiecka-Milart

**Greffe :** Nairobi

**Greffière :** Abena Kwakye-Berko

TERRINE

contre

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL  
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

---

**ORDONNANCE PORTANT SUR LA  
GESTION DE L'INSTANCE**

---

**Conseil du requérant :**  
Stéphanie Zurawski

**Conseil du défendeur :**  
Marisa MacLennan, UNHCR  
Jan Schrankel, UNHCR

## Introduction

1. La requérante est une fonctionnaire du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (“HCR”) en poste à Beyrouth, au Liban.

2. Dans sa requête soumise au Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies datée du 20 décembre 2022, la requérante conteste trois décisions administratives prises suite à son affectation au poste de Trésorière Adjointe de classe P-5 au HCR, à Genève en Suisse le 19 juillet 2022: (1) la décision de suspension de cette affectation datée du 28 juillet 2022 ; (2) la décision du 29 juillet 2022 relative à son affectation au poste d’ “Assistant Representative Admin” de classe P-5 au HCR, à Addis Abeba en Ethiopie; (3) la décision datée du 11 novembre 2022 par laquelle l’Administration confirmait l’affectation de la requérante à Addis-Abeba en Ethiopie.

3. Le 27 janvier 2023, le défendeur a présenté sa réponse en y incluant une demande de permission à dépasser le nombre de pages autorisées par la pratique et la Directive No.4 sur les demandes et les réponses au Tribunal.

4. Le 1<sup>er</sup> février 2023, par ordonnance référencée *Order No :025 (NBI/2023)*, le Tribunal faisait droit à la demande du défendeur et invitait la requérante à se prononcer, s’il y a lieu, sur les faits contestés et sur des preuves proposées, au plus tard le 7 février 2023.

5. Le 2 février 2023, la requérante a présenté une demande d’ordonnance, visant à:(1) ce que le Tribunal revienne sur son ordonnance du 1<sup>er</sup> février 2023 et veille à “rétablir les parties dans une stricte égalité de traitement, à savoir, demander au HCR de réduire sa Réponse de 6 pages ; ou d’octroyer à la Requêteur le droit de répliquer à la Réponse de l’organisation via une Réplique totalisant 16 pages afin de rétablir la possibilité de répliquer de manière égale” ; (2) la traduction et la transmission de la réponse du défendeur et des pièces transmises par le

HCR en français ; (3) obtenir un délai de réponse de trente jours suivant la réception de la réponse du défendeur et des documents produits par le HCR traduits en français.

### **Décisions**

Au vu de ce qui précède, le Tribunal

6. REJETTE la demande de la requérante concernant la modification de l'ordonnance *No : 025 (NBI/2023)* du 1 février 2023 en vue d'obtenir une réduction du nombre de pages de la réponse du défendeur, la requête étant infondée et sans préjudice pour la requérante.

7. ACCORDE la demande de la requérante en vue d'obtenir la prorogation du délai de réponse au défendeur fixé désormais à 30 jours calendaires suivant la date de la réception par la requérante, de la version française de la réponse du défendeur ainsi que de la traduction, en français, des pièces jointes en annexes.

8. La décision sur la requête aux fins d'obtenir l'autorisation de dépasser le nombre de pages permises dans sa réponse est DIFFEREE jusqu'à ce que la requérante se conforme au point 7 ci-dessus, ou à l'expiration du délai de réponse, et après que l'affaire ai été assignée à un Juge du Tribunal qui statuera sur les questions de fond.

*(Signé)*

Juge Agnieszka Klonowiecka-Milart

Ainsi ordonné le 3 février 2023

Enregistré au greffe le 3 février 2023

*(Signé)*

Abena Kwakye-Berko, greffière, Nairobi